|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRPD/C/ARE/CO/1 |
| _unlogo | **Convention relative aux droitsdes personnes handicapées** | Distr. générale3 octobre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité des droits des personnes handicapées**

 Observations finales concernant le rapport initial
des Émirats arabes unis[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial des Émirats arabes unis (CRPD/C/ARE/1) à ses 275e et 276e séances (CRPD/C/SR.275 et 276), les 18 et 19 août 2016. Il a adopté les présentes observations finales à sa 291e séance, le 30 août 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial des Émirats arabes unis, établi conformément à ses directives concernant l’établissement des rapports, et remercie l’État partie de ses réponses écrites (CRPD/C/ARE/Q/1/Add.1) à la liste de points (CRPD/C/ARE/Q/1) qu’il avait dressée.
3. Le Comité se félicite du dialogue qu’il a tenu avec la délégation de l’État partie et remercie ce dernier pour le haut niveau de sa délégation, qui était composée de nombreux représentants des ministères concernés.

 II. Aspects positifs

1. Le Comité accueille avec satisfaction les premières mesures prises pour mettre en place une législation, des mécanismes et des programmes destinés à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment celles qui ont pour objet d’améliorer l’accessibilité physique, et salue les mesures prises pour garantir des services de soins de santé gratuits, la mise en place d’une permanence téléphonique spéciale pour les personnes handicapées victimes de violence, ainsi que l’adoption de la loi fédérale no 9 de 2011, qui accorde la priorité aux candidats handicapés pour l’accès aux postes de fonctionnaire dans les organismes relevant du Gouvernement fédéral, et le lancement en 2011 de l’initiative « Nous sommes tous des enfants », qui vise à intégrer les enfants handicapés dans les crèches. Il note également avec satisfaction l’adhésion de l’État partie en 2014 au Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

 A. Principes généraux et obligations générales (art. 1er à 4)

1. Le Comité note que l’État partie n’a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il note également que l’État partie n’a pas ratifié d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention dès que possible et d’envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels il n’est pas encore partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**
3. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) La législation relative aux personnes handicapées a été promulguée avant la ratification de la Convention, n’a pas été harmonisée avec cette dernière et ne procède pas d’une approche du handicap axée sur les droits de l’homme ;

b) La définition du handicap figurant dans la loi fédérale no 29 de 2006, telle que modifiée par la loi fédérale no 14 de 2009, n’est pas conforme aux critères et aux principes énoncés dans les articles 1er à 3 de la Convention ;

c) Les termes péjoratifs utilisés pour désigner les personnes handicapées n’ont pas encore été supprimés dans tous les textes de loi, documents stratégiques et discours officiels ;

d) Les mesures prises pour assurer l’application de la Convention au niveau local sur l’ensemble du territoire de l’État partie sont insuffisantes ;

e) La préférence accordée aux solutions spécialisées entraîne la ségrégation des personnes handicapées.

1. **Le Comité recommande à l’État partie, après consultation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, d’adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de sa législation, ses politiques et ses pratiques avec les principes généraux et les dispositions spécifiques de la Convention. En particulier, il recommande à l’État partie de :**

**a) Procéder à une révision complète de sa législation et de ses politiques en vue d’adopter, de garantir et de faire respecter l’interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et la transition vers une conception du handicap fondée sur les droits de l’homme ;**

**b) Veiller à ce que la définition du handicap figurant dans la législation nationale soit en pleine conformité avec les critères et les principes énoncés dans les articles 1er à 3 de la Convention ;**

**c) Veiller à ce que les termes péjoratifs soient supprimés de tous les textes de loi, documents stratégiques et discours officiels ;**

**d) S’atteler à la prise en compte systématique des droits des personnes handicapées et de leur accès aux services en vue de la pleine inclusion de ces personnes dans la société.**

1. Le Comité note avec préoccupation :

a) Qu’il n’a pas reçu de rapports parallèles de la part des acteurs de la société civile des Émirats arabes unis, y compris des organisations de personnes handicapées ;

b) L’absence de concertation avec les personnes handicapées et les difficultés rencontrées par les organisations indépendantes de personnes handicapées et leur famille pour s’engager en faveur des droits de l’homme en vue d’assurer une meilleure application de la Convention ;

c) Que les fondations et autres organisations de la société civile offrant des services aux personnes handicapées ne respectent pas pleinement les principes de la Convention relatifs à la prestation de services.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de :**

**a) Prendre les mesures nécessaires − notamment réviser les lois en vigueur et leurs dispositions, allouer des aides financières et autres ; et mettre en place un mécanisme formel reconnu par la loi − pour permettre aux organisations indépendantes de personnes handicapées d’être enregistrées en tant qu’associations autonomes et de contribuer efficacement à l’application de la Convention en prenant part à l’élaboration des lois et des politiques et grâce à une participation et à des consultations systématiques ;**

**b) Veiller à ce que toutes les fondations et organisations de la société civile qui fournissent des services, y compris les organisations de personnes handicapées, respectent les principes et les dispositions de la Convention, en élaborant des lignes directrices et des normes applicables à la prestation de services, en concertation étroite avec les organisations de personnes handicapées ;**

**c) Veiller à ce que les organisations de personnes handicapées aient la liberté de collaborer en toute indépendance avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme.**

 B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

 Égalité et non-discrimination (art. 5)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) L’absence, dans la législation nationale, de mention du refus d’aménagement raisonnable et de la discrimination par association comme constituant des formes de discrimination fondée sur le handicap ;

b) Le fait que l’accès aux possibilités de formation sur la notion d’aménagement raisonnable et de non-discrimination à l’égard des personnes handicapées, créées en concertation avec des organisations de personnes handicapées, ne soit pas ouvert aux acteurs publics et privés et, en particulier, aux juristes, aux magistrats, aux agents de la force publique, aux fonctionnaires, aux employeurs, aux enseignants, aux professionnels de la santé, ainsi qu’aux personnes handicapées elles-mêmes;

c) L’absence d’une loi spécifique concernant la protection contre les formes multiples et transversales de discrimination.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après :**

**a) Définir expressément dans la législation nationale le refus d’aménagement raisonnable et la discrimination par association comme constituant des formes de discrimination fondée sur le handicap ;**

**b) Offrir des possibilités de formation, en concertation et en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, sur la notion d’aménagement raisonnable et de non‑discrimination des personnes handicapées aux acteurs publics et privés, en particulier les juristes, les magistrats, les agents de la force publique, les fonctionnaires, les employeurs, les enseignants et les professionnels de la santé, ainsi que les personnes handicapées elles-mêmes ;**

**c) Incorporer dans la législation nationale une disposition garantissant explicitement une protection contre les formes multiples et transversales de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, l’âge, le handicap et le statut migratoire, et veiller à ce qu’elle soit assortie de sanctions plus rigoureuses à l’encontre des auteurs de telles discriminations ainsi que d’une indemnisation et d’une réparation plus élevées pour les victimes ;**

**d) S’inspirer de l’article 5 de la Convention lorsqu’il s’agit de réaliser les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable.**

 Femmes handicapées (art. 6)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) Les formes multiples de discrimination dont les femmes et les filles handicapées sont victimes dans l’État partie, notamment celles qui touchent la perte du statut personnel et les droits au sein de la famille, tels qu’ils sont énoncés dans la loi sur le statut personnel et le Code pénal, et l’absence de mesures pour y remédier ;

b) Le manque généralisé d’informations sur la situation politique, économique et sociale des femmes et des filles handicapées, et de mesures pour renforcer la participation des femmes handicapées à la prise de décisions les concernant.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après :**

**a) Abroger toutes les dispositions légales, notamment dans la loi sur le statut personnel et le Code pénal (CEDAW/C/ARE/CO/2-3, par. 14), afin de garantir que les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées, jouissent de droits au sein de la famille dans des conditions d’égalité avec les hommes et les garçons ;**

**b) Mener des campagnes de sensibilisation et des programmes d’éducation à tous les niveaux, en particulier auprès des familles, pour favoriser le respect des droits et de la dignité des femmes et des filles handicapées, et lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les idées fausses à leur sujet ;**

**c) Intégrer l’ensemble des droits des femmes et des filles handicapées, en concertation avec les organisations qui représentent cette catégorie de la population, dans le programme des droits des femmes en vue d’élaborer des politiques destinées à promouvoir l’autonomie des femmes et des filles handicapées et leur pleine participation à la société ;**

**d) S’inspirer de l’article 6 de la Convention et de l’observation générale no 3 (2016) du Comité sur les femmes et les filles handicapées pour réaliser l’objectif de développement durable no 5.**

 Enfants handicapés (art. 7)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) L’absence de stratégie visant à promouvoir l’exercice par les filles et les garçons handicapés de leurs libertés et de leurs droits sur la base de l’égalité avec les autres enfants ;

b) L’absence de données sur les filles et les garçons handicapés et d’informations systématiques sur les mesures et l’appui dont les enfants handicapés atteignant l’âge adulte peuvent bénéficier pour commencer une vie indépendante ;

c) L’absence de moyens pour les filles et les garçons handicapés d’exprimer leur opinion sur les questions qui les concernent.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de :**

**a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation des droits de l’enfant en faveur des filles et des garçons handicapés, sur la base de l’égalité avec les autres enfants, et octroyer aux filles et aux garçons handicapés un appui suffisant pour les aider à commencer une vie indépendante lorsqu’ils atteignent l’âge adulte ;**

**b) Prévoir des garanties pour protéger le droit des filles et des garçons handicapés d’être consultés sur toute question qui les concerne, en leur apportant l’appui dont ils ont besoin à cet égard.**

 Sensibilisation (art. 8)

1. Le Comité est préoccupé par les faits ci-après :

a) L’État partie considère la prévention primaire de l’incapacité comme une mesure de promotion des droits des personnes handicapées dont il contribue ainsi à perpétuer une image négative, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention ;

b) Les personnes handicapées sont perçues dans la famille et dans la société en général comme étant incapables de vivre de façon indépendante et de participer à la société et de s’y intégrer sur la base de l’égalité avec les autres ;

c) La méconnaissance par les personnes handicapées des droits que leur reconnaît la Convention et des services mis à leur disposition.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour promouvoir une image des personnes handicapées qui soit conforme à l’approche du handicap axée sur les droits de l’homme, veiller à ce qu’aucune politique de réadaptation, de traitement ou de prévention du handicap ne porte atteinte à leur dignité et élaborer, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation qui soient conformes aux principes de la Convention et à une conception du handicap fondée sur les droits de l’homme afin de surmonter les stéréotypes sexistes et les préjugés à l’égard du handicap, ancrés dans la société.**

 Accessibilité (art. 9)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que presque toutes les initiatives prises pour garantir l’accessibilité aux personnes handicapées s’adressent aux personnes présentant un handicap physique, ne sont pas systématiques, sont souvent associées à des initiatives de bienfaisance et ont une portée limitée. Il est aussi préoccupé par :

a) Le manque de cadres juridiques et politiques spécifiques contraignants pour garantir aux personnes handicapées, sur la base de l’égalité avec les autres, l’accessibilité de tous les équipements et services ouverts ou fournis au public, sur l’ensemble du territoire de l’État partie, y compris l’accès à l’information et aux moyens de communication et de transport ;

b) Le fait que le non-respect des normes et des directives d’accessibilité n’ont jamais fait l’objet d’une sanction judiciaire.

1. **Compte tenu de son observation générale no 2 (2014) sur l’accessibilité, le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après :**

**a) Adopter une législation relative aux bâtiments et services sans obstacle ouverts au public et un plan complet pour l’accessibilité, accordant une attention particulière aux besoins en matière de communication et prévoyant des crédits suffisants, des sanctions juridiquement contraignantes et efficaces en cas de non‑respect des dispositions, l’accessibilité comme critère obligatoire pour l’attribution des marchés publics, une feuille de route fondée sur des données détaillées et assortie d’un calendrier précis visant à éliminer les obstacles existants, ainsi qu’un mécanisme de suivi et d’application ;**

**b) Promouvoir l’application du principe de la conception universelle pour tous les bâtiments et services publics, les services d’information et les médias sociaux, les transports et les services ouverts au public, et incorporer les normes relatives à l’accessibilité dans les critères d’attribution des marchés publics ;**

**c) S’inspirer de l’article 9 de la Convention alors qu’il s’agit de réaliser les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable.**

 Situations de risque et situations d’urgence humanitaire (art. 11)

1. Le Comité note que, en 2009, le Ministère des affaires sociales a publié un guide technique à l’usage des agents de la protection civile afin de les aider à élaborer des plans d’évacuation des personnes handicapées dans les situations d’urgence. Il est toutefois préoccupé par les faits ci-après :

a) Outre ces directives, il n’existe pas de stratégie, de protocole ou d’outil permettant de prévenir, protéger, informer, aider et faire participer les personnes handicapées en situation de risque ou en situation d’urgence humanitaire ;

b) Il n’existe pas d’informations détaillées concernant la formation à dispenser aux personnels participant à l’évacuation des personnes handicapées pendant une situation d’urgence.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après :**

**a) Adopter et appliquer une stratégie et des procédures d’urgence et de réduction des risques de catastrophe qui tiennent pleinement compte des personnes handicapées et qui leur soient pleinement accessibles ;**

**b) Dispenser régulièrement des formations de base aux personnes chargées de l’évacuation des personnes handicapées en cas d’urgence.**

 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (art. 12)

1. Le Comité est profondément préoccupé par les dispositions législatives qui permettent de restreindre, voire de nier, la capacité juridique des personnes handicapées prévues, notamment, par la loi fédérale no 5 de 1985 (Code civil), la loi fédérale no 28 de 2005, la loi fédérale no 29 de 2006, telle que modifiée par la loi fédérale no 14 de 2009, et le Code pénal, y compris en ce qui concerne le droit de se marier. Il est également préoccupé par le fait que, dans l’État partie, les femmes, y compris les femmes handicapées, continuent d’être soumises à la tutelle masculine.
2. **Rappelant son observation générale no 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité, le Comité recommande à l’État partie d’abroger les régimes de prise de décisions substitutive (notamment, les dispositions de la loi fédérale no 5 de 1985 (Code civil), de la loi fédérale no 28 de 2005 et de la loi fédérale no 29 de 2006, telle que modifiée par la loi fédérale no 14 de 2009, ainsi que du Code pénal) et de les remplacer par des régimes de prise de décisions assistée qui respectent l’autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées. Il recommande également à l’État partie d’abolir entièrement le système de tutelle masculine sur les femmes, y compris les femmes handicapées.**

 Accès à la justice (art. 13)

1. Le Comité est préoccupé par les faits ci-après :

a) Les magistrats ne connaissent pas les droits des personnes handicapées, et le système de justice ne dispose d’aucun programme spécialement conçu pour prêter assistance aux personnes handicapées ;

b) Le manque d’accessibilité de la justice, notamment en termes d’aide juridictionnelle et d’assistance juridique, d’interprètes en langue des signes dans les salles d’audience, ainsi que d’aménagements procéduraux, malgré la publication de l’arrêté ministériel no 619 de 2015 ;

c) Le manque d’informations concernant les procédures judiciaires engagées par des personnes handicapées ;

d) L’absence de mesures visant à lever les obstacles que rencontrent les femmes, en particulier les femmes non ressortissantes de l’État partie, pour accéder à la justice quand elles signalent avoir fait l’objet de violences.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de :**

**a) Dispenser une formation aux auxiliaires de justice, aux juges, aux agents de police et au personnel pénitentiaire afin que les droits des personnes handicapées soient protégés, notamment le droit à un procès équitable et le droit de bénéficier d’aménagements procéduraux ;**

**b) Prendre des mesures pour garantir, dans la pratique, que tous les bâtiments et services de justice soient accessibles, que ce soit sur le plan physique ou sur le plan de l’information et de la communication, par exemple en mettant à disposition des interprètes professionnels en langue des signes et des supports en braille, entre autres aménagements procéduraux ;**

**c) Prendre des mesures pour recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les procédures judiciaires engagées par des personnes handicapées ;**

**d) Prendre des mesures pour lever les obstacles que rencontrent les femmes, en particulier les femmes non ressortissantes de l’État partie, pour accéder à la justice quand elles signalent avoir fait l’objet de violences ;**

**e) S’inspirer de l’article 13 de la Convention lorsqu’il s’agit de réaliser la cible 16.3 des objectifs de développement durable.**

 Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

1. Le Comité est préoccupé par les faits ci-après :

a) Des personnes sont placées contre leur gré dans des institutions spécialisées en raison de leur incapacité et sont privées de leur liberté en raison d’un handicap, notamment intellectuel ou psychosocial ;

b) Les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial qui sont accusées d’une infraction sont déclarées inaptes à suivre leur procès et n’ont pas droit à un procès équitable.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après :**

**a) Abroger toute loi autorisant le placement en institution sans le consentement libre et éclairé de l’intéressé, y compris lorsque le consentement est donné par un tiers, et toute loi autorisant la privation de liberté en raison du handicap ;**

**b) Garantir que les personnes handicapées accusées d’une infraction bénéficient, comme les autres justiciables, du droit à un procès équitable et des garanties d’une procédure régulière, y compris de la présomption d’innocence ;**

**c) S’inspirer des directives du Comité concernant l’article 14 de la Convention sur le droit des personnes handicapées à la liberté et à la sécurité de la personne pour mettre en œuvre les présentes recommandations.**

 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

1. Le Comité note avec préoccupation que :

a) Les dispositions de la loi fédérale no 10 de 2008 sur la responsabilité médicale et d’autres textes de loi autorisent le tuteur ou le représentant légal d’une personne handicapée à consentir à des recherches ou à des expériences médicales au nom de cette personne ;

b) Les châtiments corporels restent autorisés dans les structures de protection de remplacement, dans la famille, dans les centres d’accueil de jour et en tant que peine et ne sont pas expressément interdits dans les écoles privées ;

c) Les parents ont le droit de « châtier » leurs enfants, y compris leurs enfants handicapés ;

d) Il n’existe aucune information sur la manière dont les châtiments corporels touchent les personnes handicapées, y compris les travailleurs migrants et plus particulièrement les travailleurs migrants domestiques.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après :**

**a) Abroger toutes les lois, y compris la loi fédérale no 10 de 2008, autorisant le tuteur ou le représentant légal d’une personne handicapée à consentir, au nom de cette personne, à des recherches ou des expériences médicales ;**

**b) Interdire toutes formes de châtiments corporels dans tous les contextes ;**

**c) Fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour protéger les personnes handicapées, y compris les travailleurs migrants handicapés, contre les châtiments corporels.**

 Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence
et à la maltraitance (art. 16)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que le viol conjugal n’est pas érigé en infraction et que les hommes ont le droit de « châtier » leur épouse, y compris lorsqu’elle est handicapée. Il est aussi préoccupé par les lacunes ci-après :

a) Il n’existe pas de loi spécifique érigeant en infraction la violence familiale, y compris les violences sexuelles et l’inceste, qui sont rarement signalés ;

b) Il n’est pas tenu compte des questions relatives au handicap dans les politiques de protection contre la violence, la maltraitance et l’exploitation ;

c) Il n’existe pas de données relatives à la protection des personnes handicapées, en particulier des femmes, des filles et des travailleurs migrants, contre l’exploitation, la violence et la maltraitance ;

d) Il n’existe pas de mécanismes de plainte et de services de soutien aux victimes accessibles aux personnes handicapées ;

e) Il n’existe pas d’activités de formation à la prévention et à la lutte contre les violences à l’égard des personnes handicapées.

1. **Le Comité recommande à l’État partie :**

**a) D’adopter une loi incriminant expressément la violence familiale, y compris le viol conjugal, et de mettre en place un système complet de protection contre cette violence, qui tienne compte des droits et des besoins des femmes et des filles handicapées, y compris en consultant les organisations qui les représentent ;**

**b) D’abroger l’article 53 du Code pénal et les autres lois donnant aux hommes le droit de « châtier » leur épouse ;**

**c) D’élaborer des politiques visant à accorder une protection contre la violence, la maltraitance et l’exploitation, d’y intégrer les questions relatives au handicap et de renforcer les mesures visant à protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes, les filles et les travailleurs migrants, contre l’exploitation, la violence et la maltraitance ;**

**d) De recueillir des données ventilées sur la violence à l’égard des personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants et les travailleurs migrants, et d’effectuer des recherches sur la question ;**

**e) De mettre en place des mécanismes de plainte accessibles et ouverts à tous et garantir des informations accessibles et des services de soutien aux victimes ouverts à tous, qui soient suffisants, eu égard à leur nombre et à leur emplacement, en particulier à l’intention des femmes et des filles handicapées ;**

**f) D’instituer une formation régulière sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des personnes handicapées à l’intention de toutes les autorités et autres parties prenantes concernées, notamment les agents de police, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé.**

 Protection de l’intégrité de la personne (art. 17)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale, notamment l’article 13 de la loi fédérale no 10 de 2008, autorise la stérilisation forcée des personnes handicapées et la stérilisation avec le consentement d’un tiers.
2. **Le Comité recommande à l’État partie d’abroger l’article 13 de la loi fédérale no 10 de 2008 et de réviser sa législation de manière à interdire expressément la stérilisation forcée des personnes handicapées, y compris la stérilisation avec le consentement d’un tiers**.

 Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

1. Le Comité est préoccupé par le manque d’informations sur :

a) Les conditions de vie dans les centres de détention et de rétention, ainsi que sur l’accessibilité et l’aménagement raisonnable de ces centres pour les travailleurs migrants handicapés ;

b) Les demandes de naturalisation déposées par des personnes handicapées et la question de savoir si la procédure de naturalisation est accessible à ces personnes sur la base de l’égalité avec les autres et sans restrictions ;

c) Le statut des bidouns handicapés au regard de la nationalité et l’enregistrement des naissances des enfants bidouns présentant un handicap ainsi que la mesure dans laquelle ils sont en mesure d’exercer leurs droits et d’accéder aux services.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de faire en sorte que**:

**a) Les centres de détention et de rétention soient accessibles aux travailleurs migrants handicapés et que ceux-ci bénéficient d’aménagements raisonnables ;**

**b) Les procédures de naturalisation soient pleinement accessibles aux personnes handicapées et que toute personne handicapée puisse, sur la base de l’égalité avec les autres, demander la nationalité émirienne ;**

**c) Tous les bidouns handicapés jouissent de leur droit à la nationalité et aient accès à des services et que tous les enfants bidouns handicapés aient un certificat de naissance et soient en mesure d’exercer tous les droits qui leur sont garantis par la Convention.**

 Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

1. Le Comité est préoccupé par le fait qu’un certain nombre de difficultés d’ordre environnemental, social et culturel empêchent les personnes handicapées d’exercer leurs droits de vivre de façon autonome et d’être incluses dans la société, notamment l’absence de stratégie visant à développer les services communautaires inclusifs et à fournir une aide personnelle.
2. **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter une stratégie visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris les bidouns, de vivre de façon autonome et d’être incluses dans la société, qui prévoie de développer les services communautaires, de fournir une aide personnelle et de faire en sorte que les services existants soient inclusifs, quel que soit le lieu de résidence des intéressés ; et de donner systématiquement des informations aux personnes handicapées et à leur famille sur la procédure à suivre pour demander des services d’accompagnement et d’aide qui leur permettent de vivre de manière autonome selon leur propre choix et en étant intégrées à la société**.

 Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information (art. 21)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que la langue des signes des Émirats arabes unis n’est pas officiellement reconnue et que les efforts visant à former des interprètes en langue des signes qualifiés sont insuffisants.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour reconnaître officiellement la langue des signes des Émirats arabes unis et de redoubler d’efforts pour former des interprètes qualifiés en langue des signes**.

 Respect du domicile et de la famille (art. 23)

1. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) La législation nationale prévoit des restrictions au mariage fondées sur le handicap et impose aux personnes handicapées de se soumettre à un examen médical prénuptial pour recevoir une aide financière ;

b) Des lois et des politiques discriminatoires empêchent les personnes handicapées, en particulier les femmes, de jouir de leurs droits sur la base de l’égalité avec les autres dans tous les domaines relatifs au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles ;

c) L’État partie n’a pas adopté de mesures pour fournir un soutien adéquat aux familles ayant à leur charge un enfant handicapé ou un adulte nécessitant un accompagnement conséquent.

1. **Le Comité recommande à l’État partie**:

**a) D’abroger les lois qui prévoient des restrictions au mariage fondées sur le handicap et qui imposent aux personnes handicapées de se soumettre à un examen médical prénuptial ;**

**b) D’abroger les dispositions discriminatoires dans le droit de la famille et d’autres lois pour faire en sorte que toutes les femmes et les hommes handicapés puissent jouir, sur la base de l’égalité avec les autres, de leurs droits en ce qui concerne le mariage, la famille, la fonction parentale et les relations personnelles ;**

**c) De fournir un soutien aux parents handicapés et aux familles d’enfants handicapés, y compris aux adultes qui nécessitent un accompagnement conséquent**.

 Éducation (art. 24)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que la priorité est toujours donnée à l’enseignement spécialisé, y compris dans les établissements scolaires ordinaires, par rapport à la mise en place d’un système éducatif pleinement inclusif, et par l’absence de stratégie globale pour une éducation inclusive de qualité ;

b) Le fait que l’État partie n’a pas pris de mesures suffisantes pour apporter des aménagements raisonnables pour tous les élèves handicapés dans les établissements scolaires ordinaires, y compris les enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial ;

c) Le fait que la formation à l’éducation inclusive et à l’enseignement destiné aux enfants handicapés ne fait pas encore partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ;

d) Le fait que l’accent est mis sur les compétences professionnelles et l’artisanat, par opposition à la formation universitaire pour les personnes handicapées ;

e) L’absence d’informations sur l’analphabétisme chez les personnes âgées handicapées et sur les possibilités d’accès à la formation professionnelle et à l’enseignement supérieur ;

f) L’absence de données statistiques ventilées sur les enfants handicapés dans l’éducation inclusive et d’enseignants formés à l’éducation inclusive et à l’enseignement à des enfants handicapés ;

g) Le fait que la qualité de l’enseignement auquel les enfants handicapés ont accès n’est pas évaluée.

1. **Le Comité recommande à l’État partie** :

**a) D’adopter toutes les mesures juridiques et autres nécessaires, y compris une stratégie globale, pour garantir le droit de tous les enfants handicapés, y compris des enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, à l’enseignement primaire obligatoire et gratuit, inclusif et de qualité dans des établissements publics et privés, notamment en apportant des aménagements raisonnables et en fournissant des dispositifs d’assistance, un soutien et des programmes, manuels et environnements accessibles ;**

**b) De réaffecter les ressources allouées aux cadres éducatifs ségrégués à l’éducation inclusive de qualité avec des aménagements raisonnables et un soutien individuel, des environnements et programmes d’enseignement accessibles, pour tous les élèves handicapés dans les établissements scolaires ordinaires, à tous les niveaux, et à la formation continue obligatoire de tous les enseignants et de l’ensemble du personnel des établissements d’enseignement à l’éducation inclusive de qualité ;**

**c) De veiller à ce que la formation à l’éducation inclusive et à l’enseignement destiné aux enfants handicapés soit obligatoire et fasse partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ;**

**d) De s’inspirer de l’article 24 de la Convention et de l’observation générale no 4 (2016) du Comité sur le droit à une éducation inclusive lorsqu’il s’agit de réaliser les cibles 4.5 et 4 a) des objectifs de développement durable ;**

**e) De fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur le taux d’analphabétisme chez les personnes âgées handicapées et sur les possibilités d’accès à la formation professionnelle et à l’enseignement supérieur, ainsi que des données statistiques sur le pourcentage d’enfants handicapés qui suivent une éducation inclusive et sur les enseignants formés à ce type d’éducation et à l’enseignement adapté aux enfants handicapés ;**

**f) De prendre des mesures pour évaluer la qualité de l’éducation inclusive dispensée aux enfants handicapés.**

 Santé (art. 25)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que la législation nationale n’est pas conforme au droit des personnes handicapées d’exprimer leur consentement libre et éclairé à un traitement médical et par l’absence de textes qui reconnaissent expressément ce droit aux personnes handicapées, y compris à celles qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial ;

b) L’absence d’informations sur la manière dont la politique de dépistage obligatoire du VIH/sida pour les femmes enceintes et les travailleurs migrants porte atteinte au droit à la santé des personnes handicapées ;

c) L’absence de services de santé accessibles, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et d’informations connexes ;

d) L’absence de formation destinée aux professionnels de santé sur les droits des personnes handicapées.

1. **Le Comité recommande à l’État partie**:

**a) D’abroger la législation portant atteinte au droit des personnes handicapées d’exprimer leur consentement libre et éclairé à un traitement médical et d’adopter des textes qui reconnaissent expressément ce droit aux personnes handicapées, y compris à celles qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial ;**

**b) De réviser la politique de dépistage obligatoire du VIH/sida, laquelle contrevient au principe du consentement libre et éclairé ;**

**c) De mettre en place un large éventail de services de santé communautaires et de garantir leur accessibilité, y compris des services de santé et d’information pour les femmes handicapées concernant leurs droits consacrés par l’article 25 de la Convention ;**

**d) De faire mieux connaître auprès de tous les professionnels de la santé l’approche du handicap fondée sur les droits de l’homme, y compris au moyen d’une formation sur le droit au consentement libre et éclairé ;**

**e) De s’inspirer de l’article 25 de la Convention lorsqu’il s’agit de réaliser la cible 3 des objectifs de développement durable.**

 Adaptation et réadaptation (art. 26)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que les politiques relatives à l’adaptation et à la réadaptation insistent trop sur les questions de santé et que les non-ressortissants n’ont pas accès aux services et aux dispositifs d’adaptation et de réadaptation.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de mettre au point des services et programmes intersectoriels complets d’adaptation et de réadaptation qui soient fondés sur les principes de participation et d’inclusion, en particulier dans les domaines de la santé, de l’emploi, de l’éducation et des services sociaux, et qui soient accessibles aux personnes handicapées, y compris les non-ressortissants, dans leur communauté ou le plus près possible de celle-ci.**

 Travail et emploi (art. 27)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) L’absence de politiques d’emploi inclusives et le faible taux d’emploi des personnes handicapées en dépit d’un système de quotas, en particulier en ce qui concerne les femmes, dont la participation à l’emploi peut, dans la pratique, être subordonnée à l’autorisation d’un tuteur masculin ;

b) L’insuffisance des services de placement et des possibilités de formation continue pour les personnes handicapées ;

c) Le fait que le droit du travail ne prévoit aucune protection et aucune réparation pour les travailleurs migrants, en particulier les employés de maison, soumis au système de la *kafalah*, qui sont devenus handicapés en raison de leur activité dans l’État partie.

1. **Le Comité recommande à l’État partie**:

**a) De prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires sur la base de l’incapacité et du genre et d’adopter les politiques et les mesures nécessaires, y compris des mesures de discrimination positive, en vue d’accroître sensiblement le taux d’emploi des personnes handicapées, en particulier des femmes, sur le marché du travail général, dans les secteurs tant public que privé**;

**b) De redoubler d’efforts pour mettre en place des services de placement et de formation continue, ainsi que des possibilités de travail indépendant et d’entreprenariat**;

**c) De veiller à ce que les travailleurs migrants, en particulier les employés de maison et notamment ceux qui sont handicapés, ne soient pas soumis à la *kafalah* et soient pleinement et également protégés par le droit du travail**;

**d) De veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris les employés de maison, qui sont devenus handicapés à cause de leur travail dans l’État partie reçoivent une indemnisation appropriée**;

**e) De s’inspirer de l’article 27 de la Convention lorsqu’il s’agit de réaliser la cible 8.5 des objectifs de développement durable**.

 Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que le montant des pensions, des prestations sociales, des allocations et autres subventions accordées aux personnes handicapées est insuffisant pour assurer un niveau de vie adéquat et que les personnes handicapées, y compris celles qui ne sont pas ressortissantes de l’État partie, connaissent mal les programmes de protection sociale et de logement qui existent dans l’État partie.
2. **Le Comité recommande à l’État partie**:

**a) De relever le montant des prestations de sécurité sociale, y compris celles qui couvrent le coût des dépenses liées au handicap, afin de garantir un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées et à leur famille et de prendre des mesures pour les sensibiliser davantage les personnes handicapées, y compris celles qui ne sont pas ressortissantes de l’État partie, aux programmes de protection sociale et de logement qui existent dans l’État partie ;**

**b) De s’inspirer de l’article 28 de la Convention lorsqu’il s’agit de réaliser la cible 10.2 des objectifs de développement durable.**

 Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que le paragraphe 3 de l’article 70 de la Constitution et les articles 85 et 86 du Code civil nient le droit d’exercer les droits civils et politiques, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections, aux personnes considérées comme incompétentes pour cause « d’imbécillité ou de folie » ou qui sont restreintes dans l’exercice de leur capacité juridique ;

b) Le fait que la législation sur les dispositions relatives à l’assistance électorale pour les personnes handicapées constitue une violation du secret du vote ;

c) Le manque d’informations sur les mesures prises pour encourager la participation des personnes handicapées à la vie civique et politique.

1. **Le Comité recommande à l’État partie**:

**a) D’abroger le paragraphe 3 de l’article 70 de la Constitution et les dispositions du Code civil et d’autres lois qui nient le droit d’exercer des droits civils et politiques sur la base du handicap ou de la restriction de la capacité juridique ;**

**b) De garantir, par des mesures législatives et autres, l’accessibilité des bulletins de vote, des matériels électoraux et des bureaux de vote et de veiller à ce que, au moment du vote, les personnes handicapées puissent être aidées par une personne de leur choix**;

**c)** **De prendre de mesures prises pour encourager la participation des personnes handicapées à la vie civique et politique.**

 Participation à la vie culturelle (art. 30)

1. Le Comité constate avec préoccupation qu’aucune mesure n’a été prise pour inclure les personnes handicapées, en particulier les enfants, dans les activités récréatives, sportives et culturelles, qui demeurent essentiellement ségréguées.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de mettre en place une stratégie globale pour l’inclusion des personnes handicapées dans les activités récréatives, sportives et culturelles et dans la société en général**.

 C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

 Statistiques et collecte des données (art. 31)

1. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que l’État partie ne recueille pas systématiquement de données statistiques ventilées sur les personnes handicapées dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne la violence et l’accès à la justice ;

b) L’absence de données recueillies sur les travailleurs migrants handicapés et les travailleurs migrants qui sont devenus handicapés.

1. **Le Comité recommande à l’État partie de faciliter systématiquement la collecte, l’analyse et la diffusion de données statistiques ventilées dans tous les domaines ayant trait aux caractéristiques démographiques des personnes handicapées, y compris les travailleurs migrants handicapés, pour pouvoir formuler et appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention. Il lui recommande également de s’inspirer de l’article 31 de la Convention lorsqu’il s’agit de réaliser la cible 17.18 des objectifs de développement durable**.

 Coopération internationale (art. 32)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits des personnes handicapées ne sont pas systématiquement pris en compte dans les activités de développement international et d’assistance déployés par l’État partie.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que les personnes handicapées soient pleinement prises en compte dans toutes les activités de coopération internationale, de la conception au suivi et à l’évaluation des programmes et des politiques et, de concert avec les acteurs du développement international, de consulter systématiquement les organisations de personnes handicapées**.

 Application et suivi au niveau national (art. 33)

1. Le Comité est préoccupé :

a) Par l’absence de mécanismes de haut niveau pour assurer la coordination de la politique relative aux droits des personnes handicapées ;

b) Par le fait que, en dépit de l’engagement qu’il a pris dans le cadre de l’Examen périodique universel en 2008 (voir A/HRC/WG.6/15/ARE/1 et Corr.1, par. 10), l’État partie n’a pas encore créé d’institution nationale des droits de l’homme.

1. **Le Comité recommande à l’État partie**:

**a) D’envisager la mise en place d’un coordonnateur de haut niveau à l’échelon ministériel afin de coordonner les questions relatives à l’application de la Convention dans tous les secteurs et entre les différents niveaux de gouvernement ;**

**b) D’établir sans plus tarder un mécanisme de suivi conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris) et de veiller à ce que les organisations de personnes handicapées participent à ses travaux.**

 Coopération internationale (art. 37)

1. **Le Comité recommande à l’État partie de solliciter la coopération technique des organisations membres du Groupe d’appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin d’obtenir des conseils et une assistance aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des présentes observations finales.**

 IV. Suivi

 Diffusion de l’information

1. **Le Comité demande à l’État partie de lui fournir, dans un délai de douze mois à compter de l’adoption des présentes observations finales et conformément au paragraphe 2 de l’article 35 de la Convention, des informations sur les mesures qu’il aura prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 30 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 62 (application et suivi au niveau national) ci‑avant.**
2. **Le Comité demande à l’État partie de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux autorités locales et aux membres des professions concernées, tels que les professionnels de l’éducation, de la santé et de la justice, ainsi qu’aux médias, en utilisant pour ce faire des stratégies de communication sociale modernes**.
3. **Le Comité encourage vivement l’État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l’élaboration de son rapport périodique**.
4. **Le Comité demande à l’État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, ainsi qu’auprès des personnes handicapées elles-mêmes et des membres de leur famille, dans les langues nationales et minoritaires, notamment dans la langue des signes et dans des formats accessibles, et de les publier sur la page Web du Gouvernement consacrée aux droits de l’homme**.

 Prochain rapport périodique

1. **Le Comité demande à l’État partie de soumettre son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques au plus tard le 19 avril 2020 et d’y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui demande également d’envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l’État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.**

1. \* Adoptées par le Comité à sa seizième session (15 août-2 septembre 2016). [↑](#footnote-ref-2)